



Commune de Banyuls-sur-Mer



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.) modifié

RISQUES INONDATION et MOUVEMENT DE TERRAIN

- Carte du zonage réglementaire -

Planche n° 1 : Centre-ville

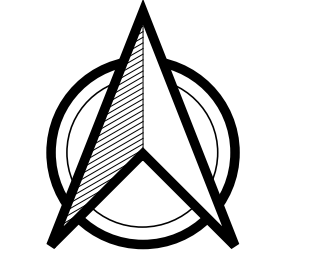

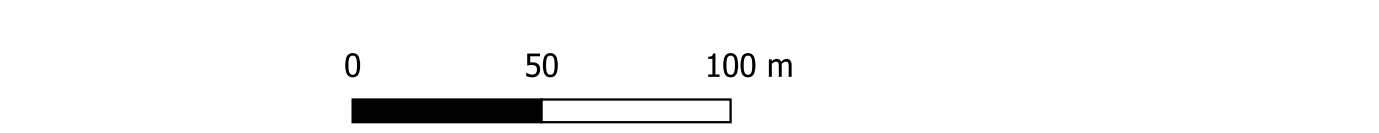
- R** Zones directement exposées à un risque fort (Zone ROUGE)
 - R1 : inondation
 - R2 : inondation
 - R3 : inondation
 - R11 : crue torrentielle (Baillaury)
 - R12 : crue torrentielle (ravins)
 - R13 : crue torrentielle (Can Trouillet)
 - Rg : glissement de terrain
 - Rg.p : glissement de terrain, chute de blocs
 - Rp : chute de pierres et / ou blocs
 - Re : érosion, ravinement
 - Ri : érosion littorale, submersion marine
- B** Zones directement exposées à un risque modéré (Zone BLEUE)
 - B1 : inondation
 - B2 : inondation
 - Bg : glissement de terrain
- Ba** Zones non directement exposées aux risques (mouvements de terrain potentiels - ancienne zone B6 du P.E.R.)

- ▬ Périmètre communal
- ▬ Parcelles
- ▬ Bâtements

© IGN - BDPARCELLAIRE®

Direction Départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales
Service Eau et Risques - Unité Prévention des Risques

Remarque
Le recat de précaution applicable par rapport aux sommets de berges des cours d'eau et falaises n'est pas systématiquement reporté sur le plan par une zone rouge. Le recat est défini dans le règlement du PPR. Il correspond au lit mineur augmenté d'une bande de largeur égale à au moins 1,5 fois la hauteur des berges sans être inférieur à 15 m pour la Baillaury et 6 m pour les autres ravins.



MER MEDITERRANEE